

**Arrêté n° 2025-016 portant création de la fonction  
de « référent déontologue et alerte »  
au sein de l'Université d'Angers**

**La Présidente de l'Université**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 124-2, L. 135-1 et suivants, R.122-3 et suivants, R. 124-2 et suivants, R. 135-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la délibération n° CA\_093-2024 en date du 12 décembre 2024 du conseil d'administration de l'Université d'Angers portant approbation des principes régissant la création de la fonction de « référent déontologue et alerte » au sein de l'Université d'Angers ;

Considérant le droit pour tout agent public de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques tels que protégés notamment par le code général de la fonction publique ;

Considérant la possibilité pour tout agent public de signaler auprès d'un référent déontologue des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant la possibilité pour tout agent public, lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, de signaler des informations relevant de ces mêmes dispositions, obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, auprès d'un référent désigné au sein de son établissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions de prévention et d'information au sein de l'Université d'Angers, propres à assurer la diffusion des principes et obligations déontologiques tels que protégés par les textes susvisés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création de la fonction de référent déontologue et de référent alerte**

La fonction de référent déontologue et de référent alerte est créée au sein de l'Université d'Angers (ci-après « l'Université d'Angers » ou « l'établissement »).

### **Article 2 : Le référent déontologue et alerte au sein de l'UA**

Le référent déontologue au sens de l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique exerce également la mission de recueil des informations des lanceurs d'alerte, comme permis par les articles L. 135-3 et suivants du même code.

Il est ci-après désigné, et au sein de l'établissement, par « référent déontologue et alerte ».

### **Article 3 : Désignation des référents déontologue et alerte**

Deux référents sont désignés pour l'établissement parmi ses personnels, comme suit :

- un personnel administratif dit « BIATSS » ;
- un enseignant ou enseignant-chercheur.

Comme fixé par l'article R. 124-4 du code général de la fonction publique, « *à l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, le référent déontologue est choisi parmi les fonctionnaires et magistrats, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée* ».

La désignation de ces deux référents déontologue et alerte relève du président.

Préalablement à sa désignation, le référent déontologue et alerte transmet à l'autorité de nomination une déclaration d'intérêts en application de l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique.

Chaque référent déontologue est désigné pour une durée de deux ans, susceptible d'être renouvelée deux fois. Cette durée de deux ans ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé.

Chaque référent désigné est placé auprès du président et exerce cette fonction en toute indépendance.

### **Article 4 : Champ d'intervention du référent déontologue et alerte**

Le champ d'intervention du référent déontologue et alerte couvre l'ensemble des agents relevant de l'Université d'Angers, ainsi que ses collaborateurs occasionnels.

Les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public et de droit privé, peuvent saisir un référent, sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du supérieur hiérarchique.

#### **Article 4.1- Compétences du référent au titre de la déontologie**

- **Saisine par un agent**

En application de l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique, le référent est chargé d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés audit code.

La fonction de conseil du référent est distincte :

- du conseil statutaire qui relève de la compétence exclusive de la direction des ressources humaines. Ladite direction des ressources humaines demeure l'interlocutrice privilégiée des agents pour toute question liée à la carrière, la rémunération, la formation, les congés ... ;
- du conseil en matière d'intégrité scientifique qui relève de la compétence exclusive du référent intégrité scientifique ;
- de la fonction de référent laïcité et de référent pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Protégés notamment par les lois encadrant le statut général des fonctionnaires, le code général de la fonction publique et la jurisprudence, le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants :

- obéissance hiérarchique,
- dignité,
- impartialité,
- probité,
- intégrité,
- neutralité,
- loyauté,
- réserve,
- secret et discrétion professionnels,
- interdiction de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts,
- obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de ses fonctions et respect des règles encadrant le cumul d'activités par les agents publics,
- respect des règles déontologiques encadrant le départ vers le secteur privé et l'entrée ou le retour dans le secteur public,
- obligations déclaratives (déclarations d'intérêts et/ou de situation patrimoniale) pour les agents nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.

#### - **Saisine par l'autorité hiérarchique**

En application du Code général de la fonction publique, le référent peut être saisi par l'autorité hiérarchique lorsque celle-ci a un doute sérieux sur :

- la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise d'un agent avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ;
- la compatibilité de l'exercice, par un agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ;
- la compatibilité d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative.

Saisi par l'autorité hiérarchique, le référent examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans une situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du Code pénal.

#### **Article 4.2- Compétences du référent au titre de l'alerte**

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 susvisée, « un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

Le référent déontologue et alerte exerce la mission de recueil et de traitement des informations des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Pour ce faire, une procédure interne spécifique est établie au sein de l'Université d'Angers dans les conditions fixées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, après consultation du comité social d'administration.

#### **Article 4.3- Actions de prévention et d'information du référent déontologue et alerte au sein de l'UA**

Le référent déontologue et alerte a un rôle d'information et de prévention auprès des services et des agents quant à l'interprétation des obligations et principes déontologiques régissant la fonction publique en général et le monde universitaire en particulier, mais aussi des risques juridiques encourus en cas de manquement. Le référent a vocation à diffuser les bonnes pratiques en la matière.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes ou encore d'organisation de réunions d'information et de sensibilisation à l'initiative du ou des référent(s).

#### **Article 4.4- Bilan d'activités annuel**

Le référent déontologue et alerte remet à l'autorité de nomination un bilan annuel concernant l'exercice de sa fonction, dans lequel il peut formuler des propositions. Les référents désignés au sein de l'UA peuvent convenir d'établir un bilan annuel conjoint.

### **Article 5 - Modalités d'exercice du référent déontologue et alerte**

#### **Article 5.1. Saisine et traitement des demandes au titre de la déontologie**

La saisine des référents est effectuée par tout moyen écrit (courrier, courriel, formulaire de saisine) transmis à l'adresse électronique suivante : [referent-deontologue@univ-angers.fr](mailto:referent-deontologue@univ-angers.fr), à laquelle accèdent exclusivement les seuls référents dûment désignés.

L'auteur de la saisine doit pouvoir être clairement identifié comme agent de l'Université et doit nécessairement utiliser pour la transmission de son écrit une adresse courriel institutionnelle de type « xxx@univ-angers.fr ».

Les deux référents prennent connaissance des saisines, se répartissent le traitement des demandes ou décident de leur instruction concertée. Les avis sont rendus par un référent ou conjointement par les deux référents selon leur choix.

Un référent accuse réception de la demande auprès de son auteur dans un délai maximum de sept jours à compter de cette réception. En cas de transmission pendant une période de fermeture administrative de l'Université d'Angers, ce délai de sept jours est automatiquement reporté au jour de réouverture des services.

La demande est traitée dans un délai raisonnable par le ou les référent(s) de manière adaptée à sa complexité.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment étayée, le référent peut demander à son auteur les éléments complémentaires nécessaires.

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle adressée uniquement à l'agent par l'un ou l'autre des référents ou conjointement par les seuls référents désignés.

L'avis formulé par le référent déontologue ne peut donner lieu à un recours contentieux.

### **Article 5.2. Saisine des référents au titre de l'alerte**

Les signalements sont reçus et traités par les référents déontologue et alerte désignés au sein de l'Université d'Angers dans le cadre d'une procédure interne arrêtée conformément aux dispositions du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, après consultation du comité social d'administration.

### **Article 5.3. Obligations des référents déontologue et alerte dans le recueil et le traitement des demandes**

Le référent déontologue et alerte accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Le référent déontologue et alerte respecte dans l'exercice de cette mission les obligations professionnelles auxquelles sont soumis tous les agents publics. Il est notamment tenu au secret et à la discrétion professionnels conformément aux dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7 du Code général de la fonction publique. Le référent est tenu de refuser l'instruction d'une saisine s'il existe un lien quelconque, tant personnel que professionnel, susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit, en toute conscience, examiner et signaler si des liens présents ou passés sont susceptibles de biaiser son appréciation.

En cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article L. 121-5 du Code général de la fonction publique, le référent doit immédiatement se déporter conformément à l'article L. 122-1 du même code, et confier le traitement exclusif de la saisine à l'autre référent déontologue désigné ou se manifester immédiatement auprès de l'autorité de nomination qui pourra faire appel au référent déontologue et alerte d'un autre établissement.

### **Article 5.4. Moyens alloués au référent déontologue et alerte**

Le référent déontologue et alerte dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les deux référents déontologue et alerte désignés au sein de l'UA disposent de deux adresses électroniques spécifiques auxquelles ils sont les seuls à avoir accès : [referent-deontologue@univ-angers.fr](mailto:referent-deontologue@univ-angers.fr) ; [referent-alerte@univ-angers.fr](mailto:referent-alerte@univ-angers.fr)

Les informations concernant la fonction de référent déontologue et alerte, son organisation au sein de l'UA et ses modalités de saisine notamment, sont mises en ligne sur une page dédiée sur le site Internet de l'Université d'Angers et font l'objet de mises à jour régulières à l'initiative des référents désignés.

Chaque référent peut obtenir communication, auprès des services de l'Université, de tout document qu'il juge nécessaire à l'instruction des dossiers.

Les référents disposent de bureaux dans les locaux de l'Université pour recevoir les agents en entretien dans des conditions permettant une stricte confidentialité.

Les déplacements effectués, le cas échéant, par les référents désignés, pour l'exercice de cette fonction, sont pris en charge, ainsi que leurs éventuels frais de mission, dans les conditions applicables aux déplacements des fonctionnaires de l'Etat et selon les modalités arrêtées par l'Université pour ses agents.

Le référent déontologue et alerte dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 :**

La Direction générale des services de l'Université d'Angers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, **le 06 février 2025**

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université

Destinataires : Rectrice d'Académie, Service des affaires institutionnelles (Registre des actes administratifs), Direction générale des services, Direction des Ressources Humaines, Agent comptable, Cabinet de la Présidente.

**Mise en ligne le : 06/02/2025** sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/arretes-du-president.html>

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.